

LES MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT

Qu'il soit individuel ou collectif, l'accompagnement s'articule autour du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) de l'élève et s'appuie sur quatre types de missions :

- des interventions dans la classe, définies en concertation avec l'enseignant (installation matérielle de l'élève, aide pour écrire ou manipuler le matériel, aide à la réalisation de tâches scolaires, sans se substituer à l'enseignant) ou en dehors des temps d'enseignement (interclasses, repas...);
- des participations aux sorties de classe occasionnelles ou régulières (éducation physique et sportive, classe de découverte...);
- l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale (aide à certains gestes d'hygiène ou à certaines manipulations...);
- la collaboration au suivi des Projets Personnalisés de Scolarisation (réunions d'équipe éducative, Équipe de Suivi de Scolarisation, réunions avec la famille, les partenaires...).

ADRESSES ET CONTACTS UTILES

Enseignant Référent de secteur : _____

T. _____ F. _____

Inspection Académique / Coordonnateur A.V.S. : _____

T. _____ F. _____

Maison Départementale des Personnes Handicapées

L'ACCOMPAGNEMENT D'UN ÉLÈVE PRÉSENTANT UN HANDICAP, SCOLARISÉ EN MILIEU ORDINAIRE

Guide à destination des enseignants,
des directeurs d'école et des chefs d'établissement



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE,
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Plaquette téléchargeable à l'adresse :

www.ac-nancy-metz.fr/handicap

Une ambition collective au service de réussites individuelles

EMPLOYEURS

AVS-i : Inspection Académique

AVS-co : Chefs d'Etablissement

EVS-AVS-i : Chefs d'Etablissement

LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 : SES DISPOSITIONS

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a profondément modifié l'ensemble du dispositif de l'action publique en direction des personnes en situation de handicap.

C'est de cette modification que découlent les notions d'**accessibilité** et de **compensation**, qui sont les deux piliers de la loi.

Pour l'Éducation nationale, c'est l'ensemble des moyens mis en œuvre pour permettre aux élèves en situation de handicap l'**ACCESSIBILITÉ** au savoir, à la connaissance, aux locaux scolaires :

⇒ droit à l'inscription dans l'établissement scolaire de secteur, qu'on appelle « établissement de référence » ;

⇒ accès à l'ensemble des locaux et matériels nécessaires à la scolarisation.

C'est aussi l'ensemble des mesures dont peut bénéficier l'élève pour la **COMPENSATION** de son handicap dans le cadre de son **parcours de scolarisation** :

⇒ prise en charge par des professionnels des services médico-sociaux

⇒ droit au transport

⇒ préconisation de matériel pédagogique adapté

⇒ accompagnement par une aide humaine

ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peut décider, après évaluation des besoins par une Equipe Pluridisciplinaire, d'attribuer un temps d'accompagnement pour la scolarisation de l'élève en situation de handicap : c'est un Auxiliaire de Vie Scolaire « individuel » (AVS-i) ou un Emploi de Vie Scolaire (EVS) qui assure alors cette mission.

ACCOMPAGNEMENT COLLECTIF

Dans les structures de scolarisation collective en milieu ordinaire (CLIS et UPI), la réussite des projets de scolarisation des élèves rend souhaitable auprès des enseignants la présence d'un autre adulte susceptible de leur apporter une aide : c'est un Auxiliaire de Vie Scolaire « collectif » (AVS-co) qui assure cette mission.

CADRE DE LA MISSION

L'Auxiliaire de Vie Scolaire :

- agit **sous la responsabilité de son employeur** (Chef d'établissement, Inspection Académique), dans le cadre d'un service départemental d'Accompagnants de Vie Scolaire,
- agit, dans la classe, **sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant** et sous l'autorité du Directeur d'école ou du Chef d'établissement,
- **travaille en concertation et collaboration** avec l'Equipe de Suivi de Scolarisation : l'enseignant, l'équipe pédagogique, la famille, l'Enseignant Référent, les intervenants spécialisés....,
- **effectue la prestation pour laquelle l'employeur a été saisi par la Commission des Droits et de l'Autonomie** de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, pour un ou plusieurs élèves afin d'atteindre les objectifs définis lors de l'élaboration du ou des **Projet(s) Personnalisé(s)** de Scolarisation,

- agit, dans les divers lieux d'exercice de sa mission, **conformément à la réglementation en vigueur**,
- a une obligation de **discrétion professionnelle** : s'engage à respecter la confidentialité des informations qu'il est amené à connaître de par sa fonction.

LA CONCERTATION AVEC L'ENSEIGNANT

Des moments de concertation doivent avoir lieu entre l'enseignant et l'AVS afin d'établir une cohérence et un suivi dans la prise en charge de l'élève ou des élèves, dans le cadre de leur Projet Personnalisé de Scolarisation.

Ils sont compris dans son temps de service.

LA PARTICIPATION AUX RÉUNIONS

En tant que membre de l'équipe de suivi de scolarisation, l'AVS participe à toutes les réunions concernant le ou les élève(s) accompagné(s) et, en fonction de l'ordre du jour, à celles liées à la vie de l'école ou de l'établissement. Il est donc assujéti à une obligation de **discrétion professionnelle**.

Ces réunions sont comprises dans son temps de service.

LA RELATION AVEC LES FAMILLES

L'enseignant est responsable de la classe et de la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève accompagné. Les échanges entre les familles et les AVS se font en lien avec l'enseignant.

LA RELATION AVEC LES DIFFÉRENTS SERVICES DE SOINS

Certains élèves accompagnés sont pris en charge par les services de soins dont l'action vise à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation. L'AVS peut être amené à rencontrer les professionnels de ces services, avec l'accord des parents.

L'ÉVALUATION ET LE RENOUVELLEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT

La décision d'attribution d'aide humaine, prise par la CDAPH, n'excédant pas une année scolaire, la demande de renouvellement doit être faite en fin de 2nd ou au début du 3^e trimestre en Équipe de Suivi de Scolarisation. Les besoins de l'élève sont évalués et ajustés de façon à ne pas induire de dépendance. Un bilan d'activités de l'accompagnant est transmis chaque fin d'année scolaire au coordonnateur AVS.

LA PRISE DE FONCTIONS

Lorsque l'auxiliaire de vie individuel prend ses fonctions dans l'école ou l'établissement scolaire, le directeur ou le chef d'établissement :

- le présente à l'équipe éducative, et dans certaines situations aux parents de l'élève accompagné (s'il s'agit d'un AVS-i ou d'un EVS-AVS-i),
- lui remet un exemplaire du règlement intérieur,
- prend connaissance de l'emploi du temps de l'AVS-i qui a été élaboré par l'Enseignant Référent (celui-ci comprend les heures d'accompagnement notifiées par la CDA, plus les missions secondaires, selon les termes du contrat),
- organise avec l'enseignant de la classe l'emploi du temps de l'AVS-co.

Dès lors que l'Auxiliaire de Vie Scolaire a pris ses fonctions dans les différents établissements où il exerce, il complète son emploi du temps qu'il transmet au coordonnateur AVS.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

L'AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE EST ABSENT

L'AVS doit :

- avertir immédiatement le directeur ou le chef d'établissement,
- avertir immédiatement l'employeur,
- remplir un formulaire de demande de congé ou d'autorisation d'absence et l'envoyer dans un délai de 48 heures à l'employeur (établissement support ou Inspection Académique) accompagné des pièces justificatives.

Le Directeur ou le Chef d'établissement prévient :

- les parents de l'élève,
- l'enseignant de la classe.

Sauf dans certaines situations particulières spécifiées dans le Projet Personnalisé de Scolarisation, l'élève est accueilli dans l'école ou l'établissement par l'équipe pédagogique.

En cas d'absence prolongée et prévisible de l'AVS (congé de maternité, hospitalisation...) avertir le coordonnateur AVS dès que possible.

L'ENSEIGNANT EST ABSENT

L'AVS continue son intervention auprès de l'enfant dans l'école. En aucun cas, il ne doit rester seul avec l'élève et/ou le reste de la classe.

L'Auxiliaire de Vie Scolaire est sous la responsabilité de l'enseignant qui est le garant des apprentissages dans la classe. Il ne peut se voir confier la responsabilité du groupe.

L'ÉLÈVE ACCOMPAGNÉ EST ABSENT

L'AVS reste à disposition de l'école ou de l'établissement et peut éventuellement aider un élève en difficulté de la classe ou d'une autre classe.

En cas d'absence au-delà d'une semaine, le Directeur ou le Chef d'Établissement prévient le coordonnateur AVS qui peut affecter l'accompagnant sur un autre poste.

IL Y A UN MOUVEMENT DE GRÈVE

- **L'AVS n'est pas gréviste** : il est présent si l'école ou l'établissement est ouvert. Dans le cas contraire, il reste à son domicile.
- **L'AVS est gréviste** : il fera l'objet d'une retenue sur rémunération.

ÉDUCATION NATIONALE

Rectorat de l'académie de Nancy-Metz

2 rue Philippe de Gueldres
CO n°30013
54035 NANCY Cedex
T. 0383862020 – F. 0383862301
ce.rectorat@ac-nancy-metz.fr

Inspections académiques :

Meurthe-et-Moselle [54]

4 rue d'Auxonne - CS 4222 - 54042 Nancy Cedex
tél : 03 83 93 56 00 - fax : 03 83 93 56 99
ce.ia54@ac-nancy-metz.fr

Meuse [55]

45 rue du Port - 55000 Bar La Duc
T. 03 29 76 63 63 – F. 03 29 76 63 52
ce.ia55@ac-nancy-metz.fr

Moselle [57]

1 Rue Wilson BP 31044 - 57036 Metz Cedex
T. 03 87 38 63.63 – F. 03 87 38 64 64
ce.ia57@ac-nancy-metz.fr

Vosges [88]

17-19 rue Antoine Hurault - BP 576
88026 Epinal Cedex
T. 03 29 64 80 80 – F. 03 29 64 00 72
ce.ia88@ac-nancy-metz.fr

CONSEILS GÉNÉRAUX : Maisons départementales des personnes handicapées

Meurthe-et-Moselle [54]

Conseil général de Meurthe et Moselle
40, rue Sergent Blandan
54035 Nancy cedex (adresse provisoire)
Tél. : 03 83 94 54 54

Meuse [55]

Direction de la solidarité du Conseil général de la Meuse
3 rue François de Guise
55012 Bar le duc cedex (adresse provisoire)
Tél. : 03 29 45 76 09

Moselle [57]

1, rue Claude Chappe
Bat D Europlaza - Entrée D3
57005 Metz Cedex 1
Tél. : 03 87 21 83 00

Vosges [88]

1 Allée des Chênes
BP 81057
88051 EPINAL CEDEX 9
Tél. 03 29 29 09 91